



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°21-2024

SEANCE DU : 26 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION Date : 14/03/2024 Affichée le : 18/03/2024 Transmise le : 18/03/2024	L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 26 Présents : 20 Votants : 23 Pouvoirs : 3 Absents : 3	Etaient présents : Thierry CHAUMERLIAC Patrick RAOULT Reynald GARCIA Paola DE SANTIS Patricia GOASDOUE Françoise GODENNE Cécile DOLQUES Laurent COHEN Hervé WEIFFENBACH Serge GHILLEBAERT Pascal BARBIER Sébastien SCHILLINGER Aïcha FOURCROIX Pierre BEMELS Tatiana D'ANDREA Edouard DEGREMONT Michel WATIER Hubert De RANCOURT Vincent BRUEL Fabien VOLLE Martine TISSU Monique ROBERT Sylvie GUIMIOT Romain PREVALET Allyson PALLUD
LISTE DES DELIBERATIONS Affichée et mise en ligne le :	Absents représentés : Hervé WEIFFENBACH pouvoir à Françoise GODENNE Cécile DOLQUES pouvoir à Patricia GOASDOUE Laurent COHEN pouvoir à Martine TISSU Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Vincent BRUEL, Romain PREVALET Secrétaire de séance : Aïcha FOURCROIX

Budget 2024 – ville M57 fongibilité des crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2342-relatif à l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L 2342-2, L 3341-1 et L 4311-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°63/2022 du 1^{er} décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°16/2023 du 8 mars 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville,

Considérant la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 095-219505047-20240327-21202401-DE



- **Autorise** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait certifié conforme, le 27 mars 2024

Le Maire,
Céline CAUDRON

